

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 23 juillet 2015*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi 11531 accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi 11531 accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018, du 4 décembre 2014, est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

**Loi accordant une indemnité de 900 036 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018**

### **Art. 2A Droits de sillon et d'usage de l'infrastructure des trolleybus (nouveau)**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'entreprise des TPG, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants complémentaires suivants :

13 759 000 F en 2015

13 759 000 F en 2016

13 759 000 F en 2017

13 759 000 F en 2018.

<sup>2</sup> Ces montants peuvent être redéfinis chaque année sur la base de la facturation du service des infrastructures de transports publics de la direction générale du génie civil. Dans tous les cas, ces montants constituent des maximums.

<sup>3</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat, dans les cas visés par l'article 14, alinéa 2.

### **Art. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition des TPG, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des droits de superficie d'un montant de 1 147 940 F par an, pour les années 2015 à 2018.

<sup>2</sup> Cette indemnité non monétaire est valorisée selon le montant cité à l'alinéa 1 et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des TPG. Ce montant peut être réévalué chaque année, en raison d'éléments tels qu'une modification du contrat de superficie, ou des évolutions du droit fédéral.

### **Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément aux articles 2, alinéa 2, et 2A, alinéa 3.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent exposé des motifs traite de modifications à apporter à la loi 11531 accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018, du 4 décembre 2014, proposées par le Conseil d'Etat.

### **1. Contexte**

Depuis 2012, le département des finances (ci-après : DF) mène un projet d'optimisation de la TVA au sein de l'Etat de Genève.

Sur le plan du compte de fonctionnement, l'optimisation des relations TVA a été réalisée progressivement depuis 2012 et se termine en 2015 avec les SIG. Cette optimisation a déjà permis à l'Etat de récupérer 1,5 million de francs sur la période 2012-2014, et génère à partir de 2015 une économie supplémentaire récurrente de l'ordre de 4 millions de francs par an pour le Grand Etat.

Parallèlement, dans le cadre de ses travaux, le service d'audit interne de l'Etat de Genève (SAI, anciennement l'Inspection cantonale des finances), a émis une observation dans son rapport n°12-15 du 30 avril 2012 relative à la prise en compte de la TVA dans le cadre des financements de l'Etat de Genève, plus spécifiquement dans le cas de la construction de la ligne de tram Cornavin – Onex – Bernex (ci-après : TCOB).

Ainsi, le SAI s'est interrogé sur l'absence de récupération de la TVA supportée lors de la construction du TCOB, puisque l'infrastructure en question est utilisée, en finalité, par les Transports publics genevois (ci-après : TPG) qui sont assujettis à la TVA.

L'absence totale de récupération de la TVA était due au fait que les investissements liés à la construction du TCOB ont été réalisés, conformément à la législation cantonale, par une entité distincte des TPG, à savoir au moment des travaux par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (ci-après : DIME). Le service des infrastructures de transports publics (ci-après : SITP) au sein du DIME, nouvellement rebaptisé département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après : DETA), chargé de la réalisation de ces infrastructures, n'est pas assujetti à la TVA.

Suite à ces constats, une étude a été menée en 2014 conjointement par le DF et le DETA.

## 2. Solution entreprise

Sur proposition du DF et du DETA, le Conseil d'Etat a habilité, par voie d'arrêté du 13 mai 2015, le DETA à procéder à la demande d'assujettissement volontaire du SITP à la TVA sur les activités de construction et l'entretien des lignes de tramways, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cet assujettissement s'intègre dans la mesure complémentaire n° 49 adoptée par le Conseil d'Etat le 25 février 2015.

Cette mesure permet de dégager une économie à quatre niveaux :

1. la location des infrastructures aux TPG est facturée 14 310 000 F par an aux TPG. Compte tenu de la récupération de l'impôt préalable par les TPG, l'augmentation de l'indemnité n'est que de 13 759 000 F. Pour l'Etat, ceci constitue un gain annuel récurrent de 551 000 F sur le compte de fonctionnement;
2. les charges de renouvellement des lignes de tramways sont facturées à l'Etat par des entreprises privées, avec la TVA. L'Etat devenant lui-même assujetti, il pourra récupérer environ 560 000 F de TVA chaque année (économie récurrente sur les charges d'investissement);
3. la TVA qui a grevé ces 10 dernières années la construction des lignes de tramways va être partiellement remboursée à l'Etat, à hauteur de 10 millions de francs. Cette somme sera perçue en espèces et contribuera au désendettement de l'Etat (économie non récurrente);
4. la TVA qui grèvera les futures lignes à construire entre 2015 et 2045 sera en partie ou totalement récupérable. Pour la période 2015-2018, il est prévu d'investir 207 millions de francs (source : H 1 50 et PDI)<sup>1</sup> et, sur la base des montants inscrits au PDI 2013-2023, l'économie de TVA estimée s'élève à 7,7 millions de francs (économie en espèces sur les investissements prévus sur la période 2015-2018). Ce montant devra être revu en fonction des sommes réellement investies sur cette période. L'économie totale de TVA sur les nouvelles lignes de tramway prévues dans la loi H 1 50 pourrait atteindre jusqu'à 60 millions de francs. Elle se traduira également, dès la mise en service, par des amortissements moins importants que prévus.

---

<sup>1</sup> H 1 50 : loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP)  
PDI : plan décennal des investissements

L'assujettissement du SITP à la TVA nécessite de revoir le contrat de prestations 2015-2018 passé entre l'Etat de Genève et les TPG et, partant, la loi 11531 l'ayant ratifié.

En effet, le SITP facturera dorénavant (et avec la TVA) aux TPG l'utilisation des voies aériennes et au sol (tramways + trolleybus), autrement appelé « droit de sillon et d'usage de l'infrastructure des trolleybus », ce qui n'était pas le cas jusqu'à aujourd'hui. Les TPG bénéficient aujourd'hui d'une subvention non monétaire de 82,5 millions de francs sur les quatre années du contrat 2015-2018 en contrepartie d'un droit non monétaire d'utilisation des infrastructures aériennes et au sol.

Afin que les TPG soient en mesure de faire face à cette nouvelle charge monétaire, il est proposé d'augmenter la subvention de fonctionnement d'un montant net de TVA récupérable par les TPG. Ces derniers pourront effectivement déduire la TVA facturée, gain corrigé par une réduction de la déduction de l'impôt prélabable à un taux forfaitaire de 3,7 % de la subvention versée dans le régime actuel de TVA (méthode REFIP).

Cette opération permet de dégager pour l'Etat un gain net de 551 000 F par an, et ce, dès l'exercice 2015<sup>2</sup>.

### 3. Commentaire article par article

#### *Intitulé de la loi*

Dans la mesure où le montant d'indemnité de la loi 11531 est modifié, le titre, à savoir l'intitulé de la loi, doit être revu.

#### *Article 2A*

Il s'agit d'un nouvel article définissant les montants d'indemnités complémentaires versées annuellement aux TPG au titre de droit de sillon et d'usage de l'infrastructure des trolleybus.

La somme annuelle de 13 759 000 F constitue un montant maximum, selon les estimations effectuées par le SITP, chargé de déterminer annuellement le montant de l'année en cours à payer par les TPG.

---

<sup>2</sup> S'agissant de l'exercice 2015, le Conseil d'Etat reviendra présenter auprès de la commission des finances du Grand Conseil genevois une demande d'autorisation de crédit supplémentaire afin que les TPG soient en mesure d'honorer la facture du SITP.

### *Article 3*

La subvention non monétaire concernant le droit de sillon décrite à la lettre b de l'alinéa 1 est supprimée, puisque cette subvention est maintenant intégrée dans la subvention monétaire définie au nouvel article 2A.

### *Article 14*

Adaptation de l'alinéa 2.

## **4. Conclusion**

Même s'il faut prévoir des charges de mise en œuvre de l'ordre de 1% des recettes prévues, l'assujettissement du service des infrastructures des transports publics (SITP) engendre des recettes ou des diminutions de dépenses conséquentes pour l'Etat de Genève :

- pour les investissements réalisés : plus de 10 millions de francs de rétrocession de l'administration fiscale cantonale qui viendront diminuer la dette et les amortissements des infrastructures tramways concernées;
- pour le renouvellement des infrastructures, 560 000 F d'économies par an en investissement et 551 000 F d'amélioration des revenus nets du compte de fonctionnement;
- pour les projets d'infrastructures de transports publics prévus d'ici 2030, près de 60 millions de francs d'économies sur l'investissement, ces économies générant une diminution des amortissements et donc des charges de fonctionnement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Avenant au contrat de prestations 2015-2018 entre la République et canton de Genève et les Transports publics genevois*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 06.03.50.00 363400
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : J01 Transports et mobilité
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :  
 oui    non   Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Dès 2022
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	13.8	13.8	13.8	13.8	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>13.8</b>	<b>13.8</b>	<b>13.8</b>	<b>13.8</b>	-	-	-	-
Revenus	14.3	14.3	14.3	14.3	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	<b>14.3</b>	<b>14.3</b>	<b>14.3</b>	<b>14.3</b>	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>0.6</b>	<b>0.6</b>	<b>0.6</b>	<b>0.6</b>	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement :  
 oui    non   Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2016 conformément aux données du tableau financier.

déposé. Les revenus de fonctionnement liés à ce projet de loi étant supérieurs à ce crédit supplémentaire permettront une amélioration du résultat de fonctionnement de l'Etat.

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2016-2019.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les départements et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le conseil d'Etat.

Strasbourg, le : **07.07.2015** Signature du responsable financier :



**Approbation / Avis du département des finances**

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Strasbourg, le : **7.7.2015** Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 05 06 2015.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports publics**  
**genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018**

Projet présenté par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

(montants annuels, en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>13.76</b>	<b>13.76</b>	<b>13.76</b>	<b>13.76</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	13.76	13.76	13.76	13.76	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>14.31</b>	<b>14.31</b>	<b>14.31</b>	<b>14.31</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	14.31	14.31	14.31	14.31	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET</b>	<b>0.55</b>	<b>0.55</b>	<b>0.55</b>	<b>0.55</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>								

Remarques :

Date et signature du responsable financier : *07.07.2015*





**Avenant n°1**  
**au**  
**contrat de prestations 2015-2018**  
**entre**  
**La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
**et**  
**Les Transports publics genevois (TPG)**

Vu le projet de loi modifiant la loi 11531 du 4 décembre 2014 accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018,

Les parties conviennent de modifier l'article 7 du contrat de prestations 2015-2018 entre l'Etat de Genève et les TPG (ci-après : CP 2015-2018) "Engagements financiers de l'Etat" en ajoutant un paragraphe prévoyant des indemnités supplémentaires versées sur quatre années aux TPG au titre de monétarisation du droit de sillon (droit des infrastructures aériennes et au sol) ;

En conséquence de la modification apportée à l'article 7 décrite ci-dessus, la mention du droit de sillon en tant que subvention non-monnaire est supprimée à l'article 8 du CP 2015-2018.

**Article 1 :**

L'article 7 ("Engagements financiers de l'Etat") CP 2015-2018 est modifié comme suit :

**Article 7**

*Engagements financiers de l'Etat*

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser aux TPG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre des éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation d'offre de transport prévue par le présent contrat.

L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Les montants engagés sur quatre années sont les

LB & AF

suivants dus à titre d'indemnité :

Année 2015 :	177'946'248 F
Année 2016 :	179'398'941 F
Année 2017 :	183'897'128 F
Année 2018 :	180'194'387 F

Ces montants sont complétés, en application de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 mai 2015 relatif à l'assujettissement volontaire à la TVA du service en charge de la construction des infrastructures de transports publics de la direction générale du génie civil, par un montant, net de TVA récupérable, correspondant à la location des infrastructures, dit "droits du sillon et d'usage de l'infrastructure des trolleybus", selon article 11 :

Année 2015 :	13'759'000 F
Année 2016 :	13'759'000 F
Année 2017 :	13'759'000 F
Année 2018 :	13'759'000 F

Ces montants peuvent être redéfinis chaque année sur la base de la facturation du Service des infrastructures de transports publics. Dans tous les cas, ils constituent des maximums.

Ces montants sont également complétés, en application du contrat de prestations UNIRESO 2015-2018, par des indemnités tarifaires relatives à la Communauté tarifaire intégrale genevoise à hauteur de :

Année 2015 :	30'053'752 F
Année 2016 :	30'601'059 F
Année 2017 :	31'102'872 F
Année 2018 :	31'805'613 F

Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

## Article 2 :

L'article 8 ("Subventions tacites") CP 2015-2018 est modifié comme suit :

### **Article 8**

#### *Subventions tacites*

Les TPG bénéficient d'une subvention non monétaire sous forme de prestations en nature, à savoir des droits de superficie, d'un montant de 1 147 940 F par an, pour les années 2015 à 2018.

Les montants peuvent faire l'objet d'une réévaluation durant la période du présent contrat, en raison d'éléments tels qu'une modification du contrat de superficie ou des évolutions du droit fédéral.

Au sens de l'article 44, alinéa 3 LGAF, les subventions

LB <sup>2</sup> P AT

non monétaires ne sont pas comptabilisées dans l'état de la performance financière. En ce sens, elles n'impactent pas les états financiers visés à l'article 20 du présent contrat

### Article 3

L'article 11 est modifié comme suit:

### Article 11

#### *Infrastructures immobilières*

L'Etat de Genève, soit pour lui le département, est propriétaire des infrastructures aériennes et au sol en vertu de l'article 7 CCTPG.

Il loue aux TPG ces infrastructures. Le montant de la location se décompose en :

Droit du sillon des infrastructures tramway selon calcul de l'OFT	12 500 000 F
Droit d'usage de l'infrastructure trolleybus y compris réseau	750 000 F
Total HT	13 250 000 F
TVA	1 060 000 F
Total TTC	14 310 000 F

Les TPG en assument l'entretien et le renouvellement, aux frais de l'Etat de Genève, soit pour lui le département. Ce dernier s'engage à verser aux TPG, au titre de gestion de la délégation de maîtrise d'ouvrage, les sommes utiles à l'entretien et au renouvellement des infrastructures actuelles. Ces sommes sont déterminées sur la base d'une planification annuelle des travaux remise au début de chaque année et des factures effectives inhérentes aux travaux réalisés. Elles sont refacturées à l'identique. Le département s'engage également à régler les factures dans les 30 jours suivant leur réception. Les TPG en tiennent un décompte annuel.

Les TPG assument seuls l'acquisition et les charges des nouveaux immeubles et équipements nécessaires à leur exploitation, sauf si ceux-ci devaient être acquis à la suite d'une augmentation de l'offre des TPG sollicitée par l'Etat, non comprise dans le présent contrat, et ayant pour conséquence l'engagement de nouvelles charges d'immeubles et d'équipement. Dans ce cas, l'article 27, ch.3 du présent contrat est applicable.

Les concessions relatives aux infrastructures sont octroyées aux TPG par la Confédération.

En application du RLCan, des canalisations sont mises à disposition des TPG. Ces derniers sont exonérés de la taxe y relative, en vertu de l'article 3, lit. d CCTPG.

La mise en service du Centre de maintenance secondaire (CMS) En-Chardon est planifiée au premier semestre

LB, 3  
SAF

2019. Les modalités y relatives sont réglées dans le cadre de la loi de portée non-générale 10834, et ne sont donc pas régies par le présent contrat.

#### Article 4

L'annexe 7 ("Plan financier pluriannuel – Fonctionnement") du CP 2015-2018 est modifiée en conséquence et est annexée au présent avenant.

#### Article 5

Le présent avenant fait partie intégrante du CP 2015-2018. Il entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et prend fin au plus tard au 31 décembre 2018, sous réserve de nouvelles modifications.

LB. <sup>4</sup> AF

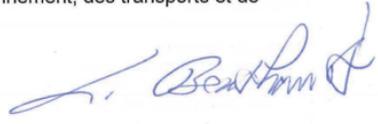
**Pour la République et canton de Genève**

représentée par

**Luc Barthassat**

Conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture

Date : 6 juillet 2015.

Signature 

**Pour les Transports publics genevois**

représentés par

**Denis Berdoz**  
Directeur général

**Anita Frei**  
Présidente du Conseil d'administration

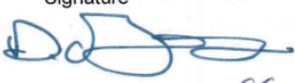
Date :

Signature

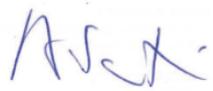
Date :

Signature

2/07/2015



06.07.15



Annexe au présent avenant :

- annexe 7 – Plan financier pluriannuel - Fonctionnement



## CONTRAT DE PRESTATIONS 2015-2018

## Annexe 7 : Plan financier pluriannuel - Fonctionnement

## ACTIVITE TRANSPORT

## PLAN FINANCIER PLURIANNUEL 2015-2018 avec nouveau droit de sillon et d'usage

## BUDGET FONCTIONNEMENT

En milliers de francs	Réel 2013	Budget 2014	PF 2015	PF 2016	PF 2017	PF 2018
<b>Revenus de Transports</b>	152'135	156'222	143'907	146'105	148'021	150'246
Revenus de Transports - Unireso	133'810	138'281	126'636	128'835	130'751	132'976
Revenus de Transports - TPG	11'534	10'926	10'256	10'255	10'255	10'255
Autres produits du transport (CTT,...)	6'791	7'015	7'015	7'015	7'015	7'015
<b>Contributions cantonales</b>	225'001	232'787	222'133	224'133	229'226	226'133
<i>Dont Indemnités LIAF et CTI</i>	204'318	207'505	208'000	210'000	215'000	212'000
Trafic d'agglomération & régional	189'713	192'330	177'946	179'399	183'997	180'194
Indemnités CTI (Unireso)	14'605	15'175	30'054	30'601	31'103	31'806
Contributions droit de sillon et usage			13'759	13'759	13'759	13'759
Contributions tacites (subventions non monétaires) <sup>(1)</sup>	20'307	24'907				
Contrib. spéciales et part. Unireso	375	375	374	374	467	374
<b>Contributions de la Confédération</b>	10'888	10'868	10'200	10'300	10'200	10'200
<b>Contributions communes et tiers</b>	8'069	8'314	8'143	8'253	12'364	12'477
<b>Produits d'Exploitation Divers</b>	14'036	14'454	15'868	16'063	16'254	16'404
<b>Total Produits d'Exploitation</b>	410'129	422'645	400'251	404'854	416'065	415'459
<i>Total Produits d'Exploitation Hors Tacites</i>	389'822	397'738	400'251	404'854	416'065	415'459
<b>Frais de Personnel</b>	224'224	233'089	231'670	229'292	230'631	229'589
<b>Frais de véhicules</b>	33'420	35'504	33'121	31'808	31'438	31'388
<b>Frais de bâtiments</b>	27'196	31'290	20'316	20'417	20'536	20'636
<i>Dont droit d'utilisation des infrastructures (tacite)</i>	19'400	24'000				
<i>Dont droit de sillon et d'usage</i>			13'759	13'759	13'759	13'759
<b>Sous traitance</b>	42'230	42'450	43'872	43'000	43'341	41'375
<i>Dont GLCT</i>	12'191	12'600	12'861	13'054	13'250	13'448
<b>Charges d'exploitation diverses</b>	22'985	25'494	25'155	26'134	26'845	26'811
<b>Amortissements</b>	39'772	42'002	45'141	46'068	48'326	47'415
<b>Pertes sur constats et débiteurs</b>	3'297	3'173	3'260	3'275	3'260	3'260
<b>Total Charges d'Exploitation</b>	393'124	413'001	402'534	399'994	404'377	400'475
<i>Total Charges d'Exploitation Hors Tacites</i>	372'816	388'094	402'534	399'994	404'377	400'475
<b>Résultat Exploitation</b>	17'006	9'643	-2'283	4'860	11'688	14'985
<b>Produits financiers</b>	1'849	635	633	632	632	632
<b>Charges financières</b>	15'679	15'913	15'315	14'549	15'044	15'870
<b>Résultat Financier</b>	-13'830	-15'278	-14'682	-13'917	-14'412	-15'238
<b>Quote-part résultat sociétés associées</b>	190					
<b>Résultat de l'Exercice</b>	3'366	-5'634	-16'966	-9'057	-2'724	-253
<b>Dissolution du fonds de réserves des TPG</b>	0		16'966	9'057	2'724	253
<b>Utilisation des réserves constituées sur la période 2007-2014 (estimées à 29'000'000 F)</b>			12'034	2'977	253	0

<sup>(1)</sup> En vertu du règlement cantonal sur l'établissement des états financiers du 13 novembre 2013 (D 1.05.15), les 1'147'940 Frs annuel de subvention non monétaire et la charge correspondante pour droit de superficie n'apparaît plus dès 2015 dans le plan financier pluriannuel.

LB & AT